



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-103
du - 7 MAI 2021**

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
par la société « SAS PARC ÉOLIEN DE SARRY » (société VOLTALIA),
du Parc éolien de Sarry – Châtel-Gérard,
sur le territoire des communes de Sarry et Châtel-Gérard.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.411-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 et des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les permis de construire accordés n°PC08937609U0001, PC08937609U0002, PC08937609U0003, PC089092U0001, PC089092U0002 et PC08937618U0001 ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société « SAS PARC ÉOLIEN DE SARRY » (Société VOLTALIA) en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2018-505 du 23 octobre 2018 fixant les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Sarry et de Châtel-Gérard ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mars 2021 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien de Sarry – Châtel-Gérard, notamment sur le volet biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des nids de cigognes noires ont été découverts et des individus observés en 2018, 2019 et 2020 dans un périmètre de 5 kilomètres autour du parc ;

CONSIDÉRANT que la cigogne noire est une espèce menacée de disparition, classée « en danger » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT la gravité des éventuelles atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs menacent de porter atteinte à une espèce avifaunistique protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale de la cigogne noire, présente sur le secteur, doit être menée afin d'apprécier son activité et son comportement vis-à-vis du parc éolien de Sarry – Châtel-Gérard ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à cette espèce de mettre en place un système de détection et d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, notamment de la cigogne noire, en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identification

La Société « SAS PARC EOLIEN DE SARRY » exploitant le parc éolien de Sarry – Châtel-Gérard, dont le siège social est situé au 84, boulevard Sebastopol à PARIS (75003), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Sarry et Châtel-Gérard, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et le reconduit l'année suivante en cas de découverte de mortalité significative de l'avifaune ou des chiroptères.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier de la cigogne noire, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée, etc) au regard des informations collectées avec l'efficacité des dispositifs de bridage dynamique ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier de la cigogne noire, c'est-à-dire la présence de l'espèce en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi de la mortalité de l'avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans sa version révisée de 2018 avec à minima les passages pour la cigogne noire sont renforcés par un passage par semaine durant les périodes de migration et nidification soit du 1^{er} février au 31 octobre.

Les conclusions du suivi environnemental doivent proposer des mesures permettant de réduire l'impact de l'installation sur la cigogne noire, ou toute autre espèce identifiée pendant le suivi. Les suivis d'activité et les suivis comportementaux portent au minimum sur un périmètre de 10 kilomètres autour du parc éolien, et doivent être mis en regard des données bibliographiques connues sur les espèces, dans un rayon de 20 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées au II de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 4 – Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Un système de bridage dynamique est installé sur l'ensemble des aérogénérateurs. Celui-ci détecte en temps réel les oiseaux en vol, tente de les effaroucher et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Un bilan sera réalisé après une année de mise en œuvre. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 2 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridages dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport du suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à la validation du système.

Article 6 – Validation du système de bridage dynamique

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 7 – Bridage diurne hors bridage dynamique

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur tous les aérogénérateurs du parc qui ne sont pas équipés d'un système de bridage dynamique défini à l'article 4 du présent arrêté, pour prévenir des collisions avec des espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration et de nidification, et éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes, entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, du 1er février au 31 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 8 – Mortalité de la cigogne noire

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place, et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique, le cas échéant.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la Société d'exploitation du Parc éolien de Sarry - Châtel-Gérard.

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de la commune de Châtel-Gérard,
- Monsieur le Maire de la Commune de Sarry,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 7 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

